

Département des Pyrénées-Orientales
COMMUNE DE PORT- VENDRES

DÉCISION n°21/2024

Objet : Marché de travaux « Petits Lots » du marché de « Requalification des quais » - Attribution du lot 06 « Pergola » avec l'Entreprise Fer Neuf

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le lancement d'un Marché passé selon la procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1-1° du Code de la Commande Publique,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme « www .achatpublic.com » en date du 21 novembre 2023 et référencé « PO2979-TRAVAUX » ainsi que la publication sur le journal d'annonce légal « l'Indépendant »,

VU la négociation lancée en date au 08 janvier 2024 avec une réponse attendue au plus tard le 12 janvier 2024,

VU l'analyse des offres par le Maître d'œuvre,

DECIDE

Article 1^{er} : De passer un marché de travaux avec la Société Fer Neuf dont le siège social est à Perpignan (66000) 16 rue Fernand Forest,

Les caractéristiques du marché sont les suivantes :

Lot retenu : Lot n°6 « Pergola »
Prestations retenues :
Offre de Base HT 242.179,00 €

Article 2nd : Dit que les crédits sont et seront inscrits aux budgets 2024 et suivants.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 02 février 2024

Le Maire,
Grégory MARTY

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Sous-Préfecture le : 05 Février 2024

Et publication ou notification du : 05 Février 2024

Affichée du : 05 Février 2024 au 05 avril 2024

Publication sur le site de la ville : 05 février 2024



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.